

CONVENTION MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC ET LIGNES SOUTERRAINES

Entre

La Société IMMOCHAN FRANCE, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 969 201 532. Représentée par Monsieur Joël FABIANI agissant en qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2017.

Lui-même représenté par Madame Cécile BURAUX, Responsable Aménagement Foncier et Urbanisme dûment habilitée aux présentes aux termes d'un pouvoir sous seings privés en date du ...

ci-après désigné « le propriétaire »
d'une part,

Et

La Ville de FLOIRAC, sise 6 avenue Pasteur, 33270 FLOIRAC

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques **PUYOBRAU**, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2013,

d'autre part,

PREAMBULE

La présence de 3 candélabres situés sur le domaine public, en bordure de la piste cyclable Roger Lapébie, et destinés à éclairer la voirie des quais de la Souys est incompatible avec le projet de réaménagement de la voie verte, dans le cadre des travaux de réhabilitation des digues de la rive droite.

Le basculement de ces 3 candélabres et leurs réseaux souterrains associés est possible à l'est, de l'autre côté des quais de la Souys. Une partie du foncier de cette zone est privée.

Il est envisagé d'implanter 2 des 3 candélabres sur la parcelle cadastrée section AV sous le numéro 17 appartenant à Immochan France.

Afin de définir les conditions de la mise en place et de la gestion de ces équipements sur la parcelle susvisée, la Ville et Immochan France ont décidé de conclure la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place et de la gestion de deux candélabres d'éclairage public et des réseaux souterrains associés.

Cette convention définit en particulier la répartition des responsabilités entre la Ville et Immochan France du fait d'une implantation publique sur une parcelle privée. La parcelle visée ci-dessus est portée au cadastre sous la référence section AV numéro 17 d'une superficie d'environ 3660 m².

ARTICLE II : LOCALISATION DES EQUIPEMENTS

Le propriétaire autorise la Ville à mettre en place, sur la parcelle désignée à l'article 1^{er}, deux mâts d'éclairage, et leur réseaux souterrains associés (fourreaux, câbles et chambres) conformément aux emplacements matérialisés par le plan ci-annexé.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Floirac, ou la maîtrise d'ouvrage déléguée, s'engage à réaliser les travaux d'éclairage public selon les normes en vigueur.

La Ville de Floirac, ou la maîtrise d'ouvrage déléguée, s'engage à remettre le terrain en l'état après tous travaux d'installation, de maintenance ou de mise aux normes. Un constat d'huissier sera établi avant et après les travaux en présence du propriétaire et de la Ville. La Ville s'engage à supporter le coût correspondant à la réalisation de ces constats d'huissier.

La Ville de Floirac ou le gestionnaire délégué s'engage à supporter et à réaliser tous les coûts de maintenance et de mise aux normes liés à ces équipements qui resteront sa propriété.

Il est ici précisé que le propriétaire devra être averti de tout travaux de maintenance ou de mise aux normes au minimum 72h ouvrables auparavant. En concertation avec le propriétaire, la Ville ou ses mandataires s'efforceront de minimiser la gêne qui pourrait être occasionné par lesdits travaux.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de sa parcelle.

Il s'engage dans la bande de terrain concernée par les ouvrages, à ne pas faire de façon unilatérale et non concertée, des travaux de type sondage, excavation ou modification du profil du terrain, potentiellement préjudiciables à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Toutefois, à défaut de réponse de la Ville dans un délai de 10 jours calendaires le propriétaire se réserve le droit de procéder à toute intervention nécessaire à la bonne marche de son activité.

ARTICLE V : INDEMNITÉS

La présente convention est consentie sans indemnité au profit du propriétaire eu égard aux obligations de sécurisation des digues d'une part et d'éclairage de la voie publique d'autre part.

ARTICLE VI : RESPONSABILITÉS

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard des dommages liés directement ou indirectement aux ouvrages d'éclairage en place, sauf en cas de non-respect de l'article IV ou d'acte de malveillance de sa part.

ARTICLE VII : DISPOSITIONS GENERALES

Toute correspondance devra se faire, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée initiale d'un an. Elle est reconductible chaque année pour un an à la date d'anniversaire de la signature initiale.

A l'initiative de l'une des parties, elle pourra faire l'objet d'une modification pendant sa durée d'exécution, après accord à l'amiable et sous forme d'avenant.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS FINALES

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention, de manière unilatérale, sous réserve d'émettre un préavis, 6 mois avant la fin de la date anniversaire, transmis par lettre recommandée avec accusé réception.

La Ville de Floirac se laisse la possibilité de résilier la convention de manière unilatérale sans respecter ce préavis, pour motif d'intérêt général.

Les équipements seront retirés et le terrain remis en état conformément au procès-verbal de constat d'huissier initial aux frais de la Ville.

ARTICLE IX : LITIGES – RECOURS

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de cette convention et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Floirac, le 08 décembre 2017

Annexe :

Plan matérialisant les emplacements des deux candélabres à implanter sur la parcelle cadastrée AV numéro 17 appartenant à Immochan France

Jean-Jacques **PUYOBRAU**,
Maire de Floirac

Cécile BURAUX
Responsable
Aménagement Foncier & Urbanisme